

Auguste Choisy: pour un usage des sciences sociales au service de l'histoire de la construction

Robert Carvais

La condition des classes ouvrières se peint dans la structure des édifices, de même que les mœurs romaines se reflètent dans l'arrangement des plans antiques. (Choisy 1873b, 187)

Il est parfois arrivé de penser que l'architecture pouvait délimiter des espaces culturelles juridiques, comme cette frontière entre les toitures peu inclinées, à tuiles creuses, de type méridional et celles à forte pente, à tuiles à crochet, de type nordiste qui aurait pu se confondre avec la fameuse délimitation entre les pays de droit écrit à forte influence de droit romain dans le sud et les pays de coutumes davantage au Nord, comme avec celle linguistique des parlers de langue d'oc au Sud et des parlers de langue d'oïl au Nord (Jeanton 1935–1937; Lebeau 1948, 101). Mais de là à imaginer que la structure sociale d'une société pouvait influencer son architecture, il a fallu se référer au travail d'Auguste Choisy pour se le voir démontrer.

Tout lecteur de l'œuvre de Choisy est confronté au fil des pages et des ouvrages à une volonté saisissante de la part de l'auteur de mettre l'homme au cœur des préoccupations de la technique, mais encore plus loin de mettre la société dans son ensemble au cœur du système constructif. Lorsque Choisy entreprend *L'Art de bâtir chez les Romains*, il constate que «l'art pratique des anciens n'est pas, en effet, un simple ensemble de méthodes unies par la communauté des principes: à côté et au-dessus des méthodes individuelles, les Romains y surent introduire certaines idées de discipline savante qui impriment à leurs entreprises d'architecture une sorte de reflet de cet ordre et de cette régularité que leur génie politique portait dans l'administration même de l'Empire: en un mot, l'art romain est un fait de l'organisation» (Choisy 1873b, 165), ce que notre collègue Thierry Mandoul rapproche à juste titre du Saint-simonisme (Mandoul 2008, 264).

Sur le plan géographique alors que l'Empire romain s'étend de plus en plus sur un large territoire, Choisy est contraint de constater que les constructions romaines en Egypte, en Grèce, en Syrie, sont toutes différentes dans leur aspect constructif (Choisy 1873b, 183–185). D'où la découverte de contrastes face à l'uniformité de la ville de Rome et le constat que l'art romain est essentiellement municipal (Choisy 1873b, 186). Chaque ville a ses traditions d'architecture, aussi bien que ses institutions civiles, ses coutumes et son culte.

Choisy dans l'ensemble de son œuvre met en place une méthode de recherche pour comprendre l'histoire constructive qu'il entend saisir. A ce sujet, il distingue parfaitement la division des tâches entre les personnes chargées de la décoration — insignifiants à Rome — et celles chargées de la structure réalisés par des maîtres dont il s'agit d'analyser le processus de construction. Partant de l'observation directe des bâtiments¹ à l'occasion de voyages sur les lieux, et des sources écrites disparates qu'il utilise avec le sens critique du philologue,² il ne fait pas œuvre complète, mais «rassemble [?] des documents pour [une] histoire», tout en conservant un regard critique sur des conclusions hâtives. Il reste d'ailleurs assez modeste. Ne parle-t-il pas de son article sur la condition ouvrière³ comme d'une «notice» (Choisy 1873b, 189)? Il marque très nettement le point «où cesse l'observation et où commence l'hypothèse» et adopte ainsi une position scientifique, mais prétend «interpréter par conjecture les faits observés». Or, la solidité parfaite des bâtiments et leur grandeur le font s'interroger sur la capacité de leurs auteurs. Comment les Romains en étaient arrivés à un tel résultat? Il en déduit que «le génie des Romains sut concilier l'étendue des projets et la facilité des moyens d'exécution. A mesure que j'observais de plus près les restes de leurs monuments, il me semblait impossible d'y méconnaître l'emploi d'une foule d'artifices ayant pour objet, sinon de réduire la main d'œuvre, du moins de la simplifier» (Choisy 1873b, 6).

Choisy partant de l'étude technique des monuments *in situ* établit systématiquement une mise en perspective de l'acte de construire par rapport au système politique qui régit celui qui bâtit. Il est alors contraint d'étudier l'état de la société et en particulier le statut de ceux qui bâtissent au regard du résultat constructif obtenu. Il met ainsi en connexion l'état social et l'art de bâtir. Si l'on examine précisément sa démarche, on observe que pour parvenir à une interrogation sur la structure juridique de la société (les esclaves, les corvéables, les ouvriers, les hommes libres, les institutions), il passe d'abord par une interrogation économique sur la réduction de main d'œuvre et de coût du projet, la rationalisation des ressources d'exécution, l'usage permanent des matériaux identiques, l'uniformité des processus et leur standardisation pour une meilleure gestion du temps de travail (Choisy 1873b, 171–172),⁴ cette interrogation résultant elle-même de l'observation technique des bâtiments.

Choisy expérimente sa méthode d'abord chez les Romains (1873), puis chez les Byzantins (1883), puis dans son *Histoire de l'architecture* (1899) et enfin chez les Egyptiens (1904). Mais sa démonstration nécessite de posséder des sources accessibles comme pour Rome ou Byzance. La découverte de la compréhension des hiéroglyphes est trop récente (1822) pour qu'il puisse user de sources suffisantes pour conclure efficacement pour l'Égypte. Son texte ne renvoie à aucune source et il ne consacre que deux pages au sujet, une sur l'organisation des chantiers et la division du travail qu'il conclue sommairement par un rapprochement avec Rome: «c'est à deux mille ans de distance, l'esprit d'ordre qui régnera sur les chantiers romains» (Choisy 1904, 33) et une sur «les méthodes et l'organisation des forces ouvrières» (Choisy 1904, 114–115) où il donne sans références quelques assertions comme s'il agissait de rappel de savoirs déjà établis: l'institution de la corvée; les corporations dont l'Etat requiert les services; la hiérarchie de chefs gouvernant les ouvriers; les fonctions territoriales et héréditaires d'architecte; la paie journalière en nature des ouvriers; les estampilles sur les briques servant au comptage; le travail essentiellement en régie, à la tâche uniquement sous Ptolémée, avec marques d'ouvriers. Choisy déduit, semble-t-il un peu vite, «l'irresponsabilité de l'ouvrier» devant les négligences et malfaçons constatées.

Dans son *Histoire de l'Architecture*, où il traite des temps les plus reculés de la préhistoire à la Révolution française en passant par l'ensemble des civilisations connues, il procède déjà de la même façon, sans références, par affirmation. Sur l'ensemble des 1376 pages de texte de son œuvre monumentale, il ne réserve qu'environ une centaine de pages sommaires à l'histoire, assez générale, dont une vingtaine seulement portent réellement sur l'organisation sociale de la construction (Cf. Le tableau ci-dessous). Pour la plupart, il s'agit de résumé de ce qu'il a déjà écrit (Rome, Byzance) ou de ces livres en chantier (Égypte). La seule partie inédite concerne la construction au Moyen Age qui porte sur le statut de l'architecte et celui des corporations du bâtiment. Les sources y sont mentionnées brièvement: statuts d'Etienne Boileau et archives comptables. L'analyse est encore idyllique, sans grand recul critique. Il faut dire que les travaux novateurs dans ce domaine n'apparaîtront qu'à l'extrême fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle.⁵ Pour Choisy, l'architecte demeure un ouvrier jusqu'à la Renaissance pour acquérir un nouveau statut d'artiste, position qui semble confirmée de nos jours.

Tableau récapitulatif de la part consacrée à l'histoire des sciences sociales dans l'*Histoire de l'Architecture* de Auguste Choisy

Malgré la mise en place d'une méthode rigoureuse mettant en avant l'usage systématique des sciences humaines et sociales dans le champ constructif quelque

Périodes	Aperçus historiques et sociaux
I/- Ages préhistoriques	3 p. «Questions de chronologie et d'influences»
II/- Egypte	4 p. «Marche général de l'art égyptien. L'art et le régime social. Les influences»
III/- Chaldée, Assyrie	6 p. «L'art et l'état social. Epoques et influences»
IV/- Perse	4 p. «L'art et la condition de l'ouvrier. Epoque et influences»
V/- Inde	2 p. «L'art, les religions. Influences reçues; influences transmises»
VI/- Chine, Japon	4 p. «Attaches de l'architecture de la Chine avec celles de l'Asie Occidentale»
VII/- Nouveau-Monde	3 p. «Questions de chronologie et d'origines»
VIII/- Rayonnement occidental des premières architectures	2 p. «L'art et l'organisation sociale. Les influences»
IX/- L'art préhellénique au temps de l'outillage de bronze	–
X/- L'art hellénique au temps de l'outillage de fer (Lydie, Lycie, Phrygie et Etrurie)	–
XI/- Architecture grecque	8 p. «L'art, les ressources, les époques. Régime financiers des travaux publics, personnel des chantiers»
XII/- Architecture romaine	11 p. «L'architecture dans ses rapports avec l'histoire générale et l'organisation sociale des Romains»
XIII/- Rénovation chrétienne des architectures antiques	9 p. «Génération, relations, influences des architectures du groupe byzantin»

XIV/– Architectures musulmanes	5 p. «Les écoles de l'architecture musulmane. Les influences»
XV/– Architecture romane	9 p. «Aperçu des origines et de la formation des architectures romanes (éléments asiatiques; voies de transmission des modèles asiatiques; répartition des divers types d'édifices entre les divers groupes d'influences»
XVI/– Architecture gothique	27 p. «Aperçu des origines et de la formation de l'art gothique: les éléments de la construction envisagée au point de vue des origines; constitution définitive et expansion de l'architecture gothique; l'art et le milieu social; ressources d'exécution»
XVII/– L'Architecture civile, l'architecture monastique au Moyen Age	–
XVIII/– L'architecture militaire au Moyen Age	–
XIX/– La Renaissance en Italie	9 p. «Les influences, les promoteurs, les ressources, l'ouvrier et l'architecte»
XX/– La Renaissance en France, en Europe	4 p. «Nationalités des architectes. Part des influences italiennes»
XXI/– L'architecture moderne	3 p. «Dernières transformations de l'architecture. Eléments de l'art contemporain»

soit les ères géographiques, les périodes et les civilisations, il faut convenir que seul deux exemples méritent de retenir notre attention et notre analyse en raison des développements particulièrement longs et appuyés que Choisy sera amené à présenter dans ses écrits: celui de Rome et de Byzance. Les autres lieux d'expérimentation de sa méthode sont demeurés peu probants en raison d'un manque d'approfondissement et sans doute de sources car malgré tout, il est difficile d'être omniscient. C'est pourquoi nous examinerons dans une première partie comment l'usage des sources et du contenu des sciences humaines et sociales et, en particulier de l'histoire et du droit, a amené Choisy à échafauder des conclu-

sions neuves sur l'art de bâtir. Il conviendra alors dans une seconde partie de vérifier l'accueil contemporain que lui ont réservé les membres de ces champs disciplinaires en cours de constitution pour conclure sur l'avenir d'une telle audace intellectuelle.

Une œuvre tournée vers la compréhension sociale de la construction

Avant tout, Auguste Choisy est-il le premier savant à user du droit et de l'économie pour comprendre un phénomène qui n'est pas *a priori* par définition dans le champ de compétence de ces deux disciplines? L'architecture et sa composante constructive appartiennent seules depuis toujours au domaine artistique et technique. Pourtant lorsqu'au XVIIe siècle apparaît l'architecte moderne, que certains font naître dès la Renaissance en Italie, la constitution du savoir architectural s'étoffe de connaissances juridiques et économiques. En effet, l'Académie royale d'architecture parisienne a su demander à ses honorables membres de débattre de questions en rapport avec la coutume et le toisé. C'était reconnaître l'utilité incontournable pour les futurs architectes de posséder cette part du savoir universel. L'enseignement juridique sur les servitudes, la rédaction des marchés et devis, le respect des autorisations de voirie, celui économique sur l'évaluation du travail réalisé, l'estimation de la valeur des biens patrimoniaux devinrent au programme des études d'architecte (Carvais 2009, 321–328).

Pour l'ingénieur Auguste Choisy la démarche est toute autre. Il est vraisemblable que le choix d'utiliser ces deux disciplines provient des enseignements qu'il a suivis aux Ponts et Chaussées. En première année, il suit le cours d'économie politique de Joseph Garnier (1813–1881)⁶ pour lequel il obtient la meilleure note de sa promotion. Cet économiste influent du XIXe siècle, ami de Frédéric Bastiat est un libéral convaincu de l'école parisienne du laissez-faire. Professeur à l'école de commerce de Paris dès 1835, puis à l'École de Ponts dès 1846, il fonde la société d'économie politique en 1842 et aborde dans ses publications des préoccupations sociales: en 1847, l'association; les profits et les salaires; en 1848 le droit au travail; en 1858, les causes de la misère et les remèdes que l'on peut y apporter, puis en 1864 les premières notions d'économie politique ou sociale. Il publiera un *Traité d'économie politique [social et industrielle]. Exposé didactique des principes et des applications de cette science et de l'organisation économique de la société* en 1846 souvent réédité, entre à l'Académie des sciences morales et politiques à la place de Charles Dupin en 1873 et finira sa vie comme sénateur républicain de gauche des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, comme nous l'a expliqué Joël Sakarovitch, il suit en troisième année un cours de droit de ce légiste et juriste prestigieux de droit administratif que fut Léon Aucoc (1828–1910), conseiller d'Etat (1852–1879) et spécialiste des travaux publics (Burdeau, 2007).

En ce qui concerne l'histoire,⁷ Choisy là encore, recevra un enseignement qui le marquera: celui de Victor Duruy (1811–1894), historien spécialiste de l'Antiquité, qui enseigne à Polytechnique à partir de 1861 et qui fonde, comme ministre de l'instruction, l'École pratique des hautes études afin de «développer la recherche et de former des savants» (1868). Notons au passage que l'adjectif «pratique» correspond tout à fait aux applications que Choisy mettra en œuvre entre le savoir constructif constaté et analysé sur les différents sites et les recherches historiques des sources juridiques nécessaires à la connaissance des structures sociales environnantes. Dans son *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des barbares* (Duruy 1883, 699), le maître reconnaît la dette qu'il a à l'égard de son élève: «j'ai parlé de l'architecture au commencement de l'Empire, et je suis autorisé à ne plus (y) revenir», en raison de la parution de l'ouvrage d'Auguste Choisy sur l'art de bâtir.

Cependant, d'une part Choisy croise les matières historique et juridique avec une certaine aisance et beaucoup d'érudition,⁸ à une époque où l'histoire du droit n'est pas une discipline encore totalement académique (Halperin 2000 et 2003), mais d'autre part, s'il choisit d'utiliser cette nouvelle discipline dans un domaine qui est encore loin de séduire les juristes⁹ (Carvais 2010; Tholozan 2006), il s'imprègne de l'esprit de son temps qui met surtout à l'ordre du jour la question sociale qui émeut la France dès le début de la révolution industrielle au XIXe siècle. Il participe sans le vouloir à la naissance des sciences humaines et sociales (Clark 1973; Mucchielli 1998). Ses hypothèses et sa méthode interrogent ces nouvelles sciences mais encore faut-il que les sources nécessaires à ses démonstrations soient à sa portée.

Un questionnement critique au cœur des sciences sociales

Dès les prémisses de son œuvre, dans *l'Art de bâtir chez les Romains*, Choisy pose le postulat que les découvertes, les innovations techniques sont des conséquences d'une situation sociale restant à définir. Par exemple, à propos de la révolution de la voute concrète, elle ne peut avoir comme explications que des raisons politiques: «la richesse publique s'était accrue d'une manière subite à la fin des troubles civils et des guerres extérieures . . . Agrippa? voyait dans les embellissements de Rome un moyen de faire oublier au peuple son ancienne vie politique» et sociale. «Rome? se couvrit d'édifices consacrés au plaisir et aux fêtes du peuple romain» (Choisy, 1873b, 178).

Lorsque Choisy s'adresse à la très jeune société de législation comparée¹⁰ pour lui présenter son «étude sur les corporations ouvrières dans l'Empire romain»,¹¹ il prend soin dans son introduction de la relier à l'actualité: «La Société a suivi l'année dernière avec un vif intérêt l'étude comparée et la discussion des

lois qui régissent, dans les nations modernes, la condition des classes ouvrières et l'organisation permanente des coalitions. La solution de ce que l'on nomme aujourd'hui la question sociale exige le concours des juristes et des économistes; mais au lieu de traiter le sujet *a priori*, ne doivent-ils pas recueillir aussi les enseignements de l'histoire et chercher avant tout comment, dans chaque état de société, la législation économique et industrielle dépendait des institutions politiques.» Il souligne le grand intérêt de travailler sur ce sujet, d'autant que si le «travail» à l'époque médiévale et moderne a été déjà beaucoup analysé, on manque de source pour l'étudier sous l'Antiquité, époque que Choisy rapproche de son temps car à l'instar de ce qui exista à Rome, le système politique de cette fin du XIXe siècle est centralisateur et d'un «socialisme impérial» (Choisy 1873a, 29).

Sa découverte de la nécessité de mettre en rapport le système social de consonance juridique et/ou économique et le système politique lui vient de son travail principal et «technique sur l'art de bâtir à Rome» et des observations qu'il a pu mener à ce sujet. Il considère son étude d'histoire sociale comme un «complément» à son étude d'histoire architecturale. Le dé clic lui est apparu aisément. «Il m'a suffi d'analyser la construction des gigantesques édifices de l'époque impériale pour y saisir, presque à première vue, les signes d'une division du travail inconnue de nos jours, et rendue manifeste par l'emploi de méthodes spéciales dont la tradition s'est perdue.» Il a pu distinguer le travail libre accordé aux artisans du travail forcé laissé aux sujets corvéables de l'Empire. Ainsi, «en rapprochant ces indications fournies par la structure des monuments de celles qui résultent soit des inscriptions, soit des traités techniques dont les fragments nous sont parvenus,¹² j'ai remarqué qu'elles jetaient un jour nouveau sur l'interprétation de textes disséminés dans le Code Théodosien» (Choisy 1873a, 30). Il estime sa découverte suffisamment originale pour être présentée, et cela malgré les travaux déjà publiés sur cette question.

Son propos porte essentiellement sur deux questions imbriquées l'une dans l'autre: le chantier et la condition ouvrière.

- L'organisation du chantier concerne la gestion des hommes sur le site du travail. N'a-t-il pas reçu cet enseignement dans les cours qu'il a suivis aux Ponts et Chaussées, par exemple dans le cours de droit administratif de Léon Aucoc?¹³ La gestion des chantiers romains est issue de celle de la société romaine. Le chantier se gère comme la société par le droit et l'économie, bref les sciences sociales. D'autant que les chantiers romains ont la spécificité de tendre vers l'uniformité dans les méthodes de l'art de bâtir puisqu'ils fonctionnent essentiellement avec des manœuvres, de la chaux et des cailloux uniformes (Choisy 1873b, 183).

Après l'étude des objets techniques de l'art de bâtir, Choisy dresse les éléments de l'organisation des chantiers pour comprendre leur fonctionnement et le résultat auquel le travail aboutit. C'est un constat technique qui le fait réagir en ce domaine et qui enclenchera la question d'ordre humaine de la division du travail.¹⁴ La répartition du travail en deux équipes, celle qui s'occupe de monter les têtes de murs et celle qui s'occupent de monter le corps des murs, s'explique de deux façons: la complexité extrême de procéder autrement et la répartition du travail entre deux catégories différentes d'ouvriers (Choisy 1873b, 167). L'organisation des chantiers se déduit de la lecture des édifices. Il précise: «La division extrême des attributions est écrite pour ainsi dire dans la structure des édifices»; «les moindres détails de leur histoire semblent laisser une trace dans les œuvres qu'ils nous ont léguées» (Choisy 1873b, 199). Choisy constate par ailleurs une standardisation des tailles de pierre et de bois. «Les Romains recherchaient par principe l'égalité d'échantillon» (Choisy 1873b, 169), ce qui facilitait le travail sur site, même si cette normalisation accroissait le travail d'extraction des matériaux pour les avoir au même calibre. Cela se pratiquait autant pour la structure que pour la partie décorative (Choisy 1873b, 172). Cette séparation spécifique entre ces deux domaines qu'il distingue, précipitera, selon lui, la construction romaine vers la décadence (Choisy 1873b, 174). Cette opinion critique est longuement développée. Chez Choisy, il existe une opposition très forte et permanente entre l'architecture (ornement, décoration, forme) et l'art de bâtir (structure, fondement) (Choisy 1873b, 179). Pour lui, l'usage des *spolia* est un signe de défaillance de l'architecture, thème repris à l'envi dans l'historiographie de l'antiquité¹⁵ (Bernard, Bernardi et Esposito 2009). Il oublie en revanche de dire que la structure peut aussi accueillir des réemplois.

L'analyse du mode de paiement du travail s'ensuit: le forfait est considéré depuis l'origine comme une méthode peu fiable par rapport à la qualité du travail accompli. Si l'on distingue entre le contrat privé d'entreprise et le marché public, il faut bannir le travail à forfait. Si l'on découvre des malfaçons dans la réalisation d'un bien public, comme privée d'ailleurs, il en déduit que l'édifice a été construit par des «manœuvres irresponsables, travail fait par corvées, mais pas l'ouvrage d'un entrepreneur astreint, moyennant un prix convenu à la stricte application des règles de son art» (Choisy 1873b, 200).

- l'organisation des métiers ou la condition ouvrière: En dressant le bilan historique et périodique de l'évolution à Rome de l'architecture et de l'art de bâtir, le premier contact de son histoire avec l'histoire sociale est le moment où il constate le déclin matériel de l'art de bâtir (plus de voûtes, plus de constructions grandioses, solides, plus de ressources pour bâtir?) au moment exact où Constantin adresse en 334, quatre ans après la fondation de

Constantinople, au préfet du prétoire, une constitution sur l'immunité des artisans, il ne trouve plus d'architectes: «*Architectis quam plurimis opus est, sed quia non sunt?*» (C. Théod., lib. XIII, titre IV, l. 1, Choisy 1873b, 180). Il est trop tard. «Le vieil équilibre des classes ouvrières est rompu».

Choisy, après l'étude des techniques constructive du bâti, pose systématiquement la question de l'influence de l'organisation sociale sur les méthodes de l'art de bâtir: «je voudrais faire un pas de plus, et? remonter à l'influence même que l'organisation intérieure de la société exerça sur ses méthodes. Quels étaient dans la construction la part de travail libre et celle de l'esclavage? Par quelle voie, dans quelles régions du peuple se recrutaient les milliers de manœuvres qui élevèrent les monuments de Rome? Quelle direction pouvait être utilement donnée à leurs efforts? Par suite quels procédés pratiques devait-on employer de préférence? . . . On ôterait à l'étude de la construction son principal intérêt, en séparant le tableau des ses méthodes de celui des institutions qui l'expliquent».

Son propos tend à démontrer à travers l'histoire des collèges et corporations ouvrières romaines, comment l'Empire a su obtenir grâce à un jeu de privilèges et d'immunités en raison de l'utilité publique des travaux,¹⁶ une main d'œuvre importante et suffisamment capable de bâtir autant et aussi solidement, malgré la contrainte à la servitude et au travail quasi forcé, les privilèges et immunités constituant une «compensation des charges» pesant sur les corporations (Choisy, 1873b, 192). Ces collèges furent tantôt interdits, tantôt permis, mais «furent surtout épargnés dans l'intérêt public». A cette fin les empereurs les dirigèrent. Les collèges furent donc permis sous contrôle du pouvoir étatique. «La société romaine semble reposer tout entière sur un régime des servitudes partiellement rachetées par des privilèges». Le déclin provint de deux procédures: la transmission successorale du statut et/ou de la dotation et du pouvoir que s'était octroyé l'empereur d'accroître les membres des corporations, de changer des personnes d'une corporation à une autre et d'en incorporer d'autres par la force. Elles purent s'organiser à charge pour le pouvoir de les autoriser (Choisy 1873b, 200).

Enfin, à travers les règlements intérieurs des collèges d'ouvriers romains, Choisy émet l'hypothèse que, dans certaines corporations, les esclaves ou étrangers affiliés aux collèges avaient été mis sur le même pied d'égalité que les hommes libres ou que les citoyens romains. Pourtant Choisy donne en note une classification opératoire et hiérarchisée des différentes corporations du bâtiment (Choisy 1873b, 202–203): 1/– celles des ouvriers travaillant aux constructions maçonnées (*collegium structorum*); 2/– celles des ouvriers chargés de préparer la pierre en blocs réguliers (*lapidarii, marmorarii, quadratarii*); 3/– celles des ouvriers chargés du métal et du bois (*fabri ferrarii, tignarii, centonarii, dendrophori*); 4/– celles des ouvriers chargés de la chaux et du transport (*calcis coctores,*

vectorarii et navicularii) avec au sommet un groupe de personnes «probablement en dehors des corporations», le *curator operis* (responsable), le *redemptor* ou *locator operis* (l'entrepreneur), le *ensor aedificatorum* (le métreur) et l'architecte et à l'autre bout de la chaîne, les manœuvres qui extrayaient les matériaux (les *metalarii*) proches des esclaves et qui travaillaient avec les condamnés.

Choisy n'est pas en reste de critiques à l'égard du système ouvrier romain: il estime que la régularité du travail implique nécessairement peu d'innovations (Choisy 1873b, 203) et que le mode de reproduction par voie d'hérédité et la municipalisation des métiers militent en faveur d'une perte de régularité des constructions sur l'ensemble de l'Empire (Choisy 1873b, 204). En revanche, le caractère d'uniformité sur lequel Choisy insiste est toutefois dominant dans l'art de bâtir romain en raison de la primauté de Rome, des modalités du contrôle technique et du concours des légions, des condamnés, voire des citoyens libres aux entreprises d'utilité publique (Choisy 1873b, 205–207), tel un système d'imposition payé en nature, comme pour les matériaux de construction ou payé en corvées (*sordida munera*) pour les plus démunis. Le mépris des droits individuels et des libertés privées eut raison de l'Empire romain devenu tyrannique dans sa démarche constructive, mais aussi architecturale. Choisy situe à ce moment la fin de l'architecture: «l'architecture n'existait plus que dans le souvenir du passé et dans les monuments de la grandeur romaine» (Choisy 1873b, 211). Les corporations ouvrières ont décliné cherchant hors des cités, une vie «plus large, plus libre» et se replièrent sur leurs secrets, ce que l'on a dit peut-être un peu vite du Moyen Age.

Choisy termine son ouvrage sur une comparaison avec le temps présent très lucide. Il est indéniable que la construction romaine n'était recevable qu'à une époque d'esclavage et de corvées. Avec «l'affranchissement des classes laborieuses, mettant un prix à tous les services», le constructeur «doit compter davantage avec les difficultés matérielles», et «doit mesurer avec plus d'épargne la somme de temps et d'efforts qu'il dépense» (Choisy 1873b, 212). D'ailleurs, à Rome, toutes les constructions n'étaient pas des monuments. Les édifices privés étaient de conception et de réalisation moins solides. Or s'il existe deux manières de construire: durable à Rome, ou plus éphémère aujourd'hui, la condition de l'architecture moderne de «se transformer sans cesse» n'est pas forcément une vision à rejeter.

Dans son second¹⁷ opus (*L'art de bâtir chez les Byzantins*, 1883), Choisy tente de procéder à une démonstration identique: montrer comment l'étude sociale de la société et en particuliers des ouvriers concoure à comprendre les constructions élevées à Byzance. Aux différences de styles et de procédés techniques de construction constatés, Choisy s'interroge sur les causes de ces différences qu'il prétend trouver dans l'analyse de la question sociale: «La diversité des méthodes

est avant tout un reflet de cette liberté laissée aux différents groupes de la population quant aux détails de leur vie intérieure et cela nous conduit à regarder l'architecture du bas Empire? dans ses rapports avec la constitution même de la société byzantine.» (Choisy 1883, 167). Cependant, sa démonstration demeure ici moins éclatante.

Précisément parce qu'il positionne son travail au cœur des sciences humaines et sociales, Choisy appuie ses arguments sur des preuves scientifiques.

Des sources organisées et mises à jour mais parfois limitées

Celles-ci sont établies à partir et autour d'un référent garant d'une autorité scientifique sans faille, bien sûr des sources monumentales classiques mais également d'un corpus bibliographique assez fourni.

La «direction» et la conscience savante de Choisy se trouve être le professeur Emile-Antoine Egger (1813–1885). Helléniste de renom, docteur es-lettres à vingt ans, il enseigne à l'ENS. Admis à l'Académie des inscriptions et belles lettres en 1854, il devient titulaire de la chaire de littérature grecque à la faculté des lettres de Paris de 1855 à sa mort. Son œuvre est immense et variée. Elle va de l'histoire critique à la littérature en passant par la grammaire. Il sera un chantre de l'hellénisme et de la philologie et influencera beaucoup de ses contemporains. Choisy est reconnu comme son disciple dans la notice nécrologique que prononcera Anatole Bailly:¹⁸ «[Egger] était ainsi devenu comme le patron reconnu, et en quelque sorte officiel, des études grecques en France. Tous ceux qu'attiraient ces études pouvaient s'adresser à lui, sûrs d'un bon accueil, savants de profession ou gens du monde, magistrats comme M. Plougoum ou M. Daresté, prêtres comme l'abbé Cruice ou l'abbé Thénon, hommes de science comme le docteur Fournier ou M. l'ingénieur Choisy» (Bailly 1886). Choisy lui dédiera ses *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque* (1883) dont le maître eut le temps de rendre compte peu de temps avant sa mort (Egger 1884, 230–231). On retrouve mention de la dette d'Egger à l'égard de Choisy dans toute son œuvre sur Rome. «D'obligeants conseils m'ont plus aidé que [les] savants travaux; qu'il me soit permis de rappeler la reconnaissance que je dois à M. Egger pour la bienveillante direction qu'il a donnée à mes recherches» (Choisy 1873a, 30 note 1; 1873b, 187 note 1; 1874, 266 note 1; 1883, 171).¹⁹

L'étude des sources du droit romain bat son plein quand Choisy y fait référence. Otto Lenel publie sa reconstitution de l'*Edit du prêteur* en 1876. Mommsen a contribué à l'*editio major* du Digeste, puis à celle du *Corpus juris civilis*. On sent dans la lecture des références de Choisy que leur citation n'a pas encore fait l'objet d'un consensus international scientifique éditorial. Les sources sont citées, comme il est coutumier par abréviations et sans table et demeurent par conséquent absconses pour des non spécialistes. Nous noterons qu'il utilise deux caté-

gories de sources sans prendre les précautions élémentaires de les distinguer tout au moins quant à la force de leur autorité: d'un côté, les sources purement juridiques comme le Code Théodosien (438) (Gaudemet 2003a) et Justinien (534) (Gaudemet 2003b) jamais référencés mais dont on peut supposer qu'il s'agit des éditions très richement commentées par Jacques Godefroy publiées au XVIII^e siècle. Il renvoie une seule fois à un tel commentaire (Choisy 1873b, 202 note 1). Il complète son appareil critique par des citations à partir de recueils d'inscriptions latines, grecques voire égyptiennes éparses publiés par «Orelli,²⁰ parfois avec des corrections de Henxen» mais dont ils ne donnent aucune indication bibliographiques afin de vérification. On trouve cité par exemple de manière similaire «Spon, Miscell. Antiq.», «Fr. Ritschl, *Recueil des inscriptions rhénanes*» ou encore «Rangabé, Ant. Hell.» pour «A. R. Rangabé, *Antiquités helléniques*, Athènes I (1842), II (1855).» Nous ne pouvons pas reprocher à Choisy cette méthode de citation car elle correspond à la pratique savante des antiquisants. Il se risque même en note à régler une question juridique en dénouant les contradictions apparentes de textes du *Corpus*, ceux de Gaïus (D. III, IV, 1) qui présentent les collèges comme des associations tolérées avec ceux plus tardifs des constitutions des IV^e et V^e siècles qui les considèrent comme forcées (Choisy 1873b, 191 note 1).

De l'autre, Choisy cite fréquemment des sources littéraires comme les œuvres de Plutarque (Numa), Pline (Hist. Nat.; Epist), Tacite (Hist.), Frontin (Startag.), Tite-Live, Cicéron (Pro Domo; De petitione consul.; In Pisonem; In Verrena; Ep. Ad Q. frate; Ad Attic), Suétone (Nero; Jules; Aug.; Dio Cass), Victor Aurelius (De Caesarib.), Végèce, Lamprière, Symmache, etc. Là encore la référence est des plus sommaires, mais sans doute suffisante pour retrouver le passage cité, encore qu'il faille à un siècle de distance trouver l'édition dont est extraite la citation.

Enfin, il renvoie à des ouvrages savants: ceux d'historiens, comme François-Joseph Rabanis (1801–1860) professeur de rhétorique au Collège royal de Lyon, professeur d'histoire au Collège de Bordeaux, doyen de la faculté des lettres de Bordeaux (1830), chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique qui a écrit des *Recherches sur les dendrophores (ouvriers du bois) et sur les corporations romaines en général pour servir d'explication d'un bas-relief trouvé à Bordeaux* (1841); le prix Nobel Theodor Mommsen (1817–1903), historien allemand de renom qui se spécialisa en histoire, droit et philologie. Il ne s'appuya que sur l'épigraphie pour constituer son monumental *Corpus inscriptionum latinarum*. Parmi ses premiers écrits figure le *De collegiis et sodaliciis Romanorum* (ouvrage écrit intégralement en latin, 1843) au cœur de la problématique de Choisy; Mais aussi le *Hanbuch des römischen Alterthümer* (Manuel des Antiquités romaines) de W. A. Becker et J. Maquardt dont la première édition date de

1838, le Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'Empire romain sous les règnes de Dioclétien et de leurs successeurs jusqu'à Julien*, publié en 1817, comme l'ouvrage de Böckh, *Die Staatsbauhaftung der Athener* dont nous n'avons pas retrouvé la trace.

Choisy renvoie également à des ouvrages de juristes comme Johann Gottlieb Heineccius (1681–1741), philosophe du droit allemand qui s'est intéressé au droit germanique, au droit naturel et au droit romain dans le domaine duquel il a écrit sa thèse de doctorat en 1723 «*De collegiis et corporibus opificum*»,²¹ Karl Johann Friedrich von Roth (1780–1862), conseiller d'Etat, juriste de droit public dont la thèse porte sur la chose municipale à Rome (1801), et Denis Serrigny (1800–1876), juriste, avocat, professeur de droit administratif à Dijon en 1837, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques en 1869. Il publie en 1862 son *Traité de droit public romain du IV^e au VI^e siècles* (2 vol.) qui vulgarise les travaux de Jacques Godefroy sur les parties les plus importantes du Code Théodosien, en y joignant l'analyse et la discussion de la plupart des écrits plus récents parus sur le même sujet (Clère 2007b, 770). C'est la première fois que ce champ, réservé autrefois aux historiens de l'Antiquité, est étudié par un juriste. En revanche, il omet de mentionner une thèse parisienne de droit datant de 1860 qui aurait sans doute pu lui servir, celle d'A. D. Pinel sur *De collegiis et corporibus* (L. V, tit. 22). *Quod eujuseunque universitatis nomine vel contra eam agatur en droit romain*.

Choisy conforte ses positions en lisant les dernières parutions des historiens sur la question et en en donnant un compte-rendu: par exemple le long mémoire de l'architecte et historien italien Carlo Promis (1808–1873) sur la condition de l'architecte à Rome (Choisy 1874, 260–267). Il se servira sans le citer de ce travail qui est pour lui une bonne aubaine car c'est un recueil critique de textes dans lequel il peut puiser les sources utiles directement car elles sont intégralement reproduites. Il n'hésite pas à cette occasion de se référer aux sources classiques du droit romain (Codes, Digeste, loi du maximum, etc.) pour asseoir ses conclusions. Il est encouragé dans son approche humaine et sociale de la construction par les éditions contemporaines de sources dont il rend compte dans la *Revue générale de l'architecture et des travaux publics* à propos de l'édition par A. de Rochas du *traité de fortification* de Philon de Byzance puisqu'il n'omet pas de signaler «une idée d'organisation dont l'importance est capitale: celle de mettre dans un travail l'uniformité d'exécution par la régularité de l'appareil» (Choisy 1873c, 78), ce qui justifiera chez Choisy toute sa recherche sur l'organisation des classes ouvrières.

Dans *L'art de bâtir chez les Byzantins*, Choisy se sent moins à l'aise pour soutenir sa thèse. Dans les deux derniers chapitres, il fait apparaître des références législatives qui rejoignent celles citées dans sa première étude sur Rome. «Rien

n'était uniforme dans l'art non plus que dans les institutions romaines. Chaque province, chaque ville avait en fait d'architecture comme en matière d'organisation civile, ses usages propres et ses traditions» (Choisy 1883, 156–157). Il ne se réfère, semble-t-il qu'à des sources juridiques classiques: l'Edit de Milan (Choisy 1883, 162), le Code Théodosien (Choisy 1883, 163 note 1) et le Code Justinien (Choisy 1883, 177). Il renvoie pourtant aussi au Corpus littéraire de Bonn (*Corpus scriptorum Historiae Byzantinae*) en voie de constitution au XIXe siècle. Afin de pallier ces difficultés, il se réfère à des résultats de mission en cours encore inédites, celle de l'ingénieur Dieulafoy accomplie en Perse (Choisy 1883, 154 note 1), cite Vitruve et Viollet-le-Duc. Il procède par déduction sans aucune démonstration: «L'art demi-romain, demi-asiatique de Philadelphie ou d'Ephèse ne pouvait survivre à cette crise sans se modifier; et la transformation qu'il subit le dégagea de plus en plus de l'élément romain. Jusque là les constructeurs avaient compté sur la simple cohésion des massifs de leurs voûtes; ils cessèrent peu à peu de regarder ces ouvrages comme des monolithes artificiels, et cherchèrent dans le jeu des poussées un principe nouveau d'équilibre. Ils s'attachèrent par une innovation opposée aux habitudes romaines, à réduire la masse de leurs voûtes; renonçant au tracé géométrique des pénétrations de berceaux, ils adoptèrent le profil surhaussé, si favorable à la stabilité et si bien en harmonie avec les procédés d'exécution par tranches; ils inaugurèrent des plans d'édifices inconnus à l'antiquité: ils devinrent eux-mêmes, et l'art byzantin acheva de se constituer en leurs mains» (Choisy 1883, 163). Il avoue son ignorance et ses doutes des processus par les périphrases suivantes: «nous les ignorons»; «ce que nous savons du moins?» (Choisy 1883, 164). Le manque de sources est indubitable. Pourtant «les Grecs ? ne connurent jamais cette discipline de l'art, qui efface des édifices la trace individuelle de l'ouvrier pour ne laisser paraître que la pensée dominante qui conçoit et la force organisée qui exécute» (Choisy 1883, 168). En dehors des monuments, il se borne à citer quelques recueils d'inscriptions grecques et latines, les chroniques de *Theophanis Chronographia*, [Theophanès Hronografos, Impensis ed. Weberi Bonne (Bonnae), 2 vol., 1839–1841]; celle de Michel Glycas, [*Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae*, édition de Bonn, 1836] et la collection de Karl Eduard Zachariae de Lingenthal, juriste allemand (1812–1894), spécialiste de droit byzantin, le *jus graecoromanum*; comme de Du Cange, *Constantinopolis Christiana. Familiae Augustae Byzantinae*, 1680. Il ne renvoie qu'à une seule source littéraire l'*Historia Arcana* ou *Histoire secrète de Justinien* par Procope de Césarée, historien byzantin du VIe s. (vers 500–560) et qu'à un seul ouvrage juridique de seconde main, celui de Bach, *Historia jurisprudentiae romanae* publié à Lucques en 1762.

Choisy se sert des marques lapidaires, moyen comptable comme mode de compréhension de la division du travail, grâce encore aux conseils d'Emile-An-

toine Egger. Mais Choisy reconnaît que ce ne sont que des «indices» (Choisy 1883, 173). Il conclut cependant qu'il n'existe pas de division organisée du travail dans la construction byzantine à la différence de Rome puisqu'un tâcheron laisse des traces dans des pièces disparates du bâti. L'ordre romain s'opposerait jusqu'à aujourd'hui au désordre oriental. Cependant, en dehors des traces matérielles laissées par les marques, les sources juridiques ne donnent que des «indications sommaires» (Choisy 1883, 173) et les chroniqueurs ne laisseraient échapper que des «détails». La liste des textes juridiques concernés qu'il conviendrait de consulter serait «interminable» (Choisy 1883, 176). La comparaison avec Rome serait la seule ressource. Il constate les différences²² et souligne les permanences,²³ mais est contraint de «ressentir» l'impact de la transformation juridique fondamentale que Justinien incarne dans son code: en effet, «les empereurs byzantins ? cherchent à s'attacher l'ouvrier grec par des encouragements au lieu de s'assurer ses services par la contrainte». Ils cherchent plutôt à «leur imposer des chefs sous prétexte de leur donner des protecteurs» (Choisy 1883, 177). Mais le droit fait disparaître les règlements coercitifs. Les collègues cessent d'être des rouages officiels de l'autorité impériale pour jouir d'une liberté absolue, travaillant à l'entreprise, même avec l'Etat. Exceptionnellement, l'Etat fait appel au travail contraint pour des travaux publics d'importance alors que l'on voit s'installer le système héréditaire dans la transmission du savoir architectural. Comme chez les Romains, ce fut la fin de l'art au Xe siècle à Byzance en raison de son immobilité mise en place par l'organisation des ouvriers en «maîtrises» et le recrutement héréditaire des architectes. Choisy n'était en quelques pages sa démonstration que par comparaison avec Rome.

Plus Choisy entreprend son analyse comparative entre les techniques constructives d'un peuple différent, d'une civilisation nouvelle avec le système économique et juridique dudit peuple et de ladite société, plus il a des difficultés à trouver ses arguments. Déjà son étude sur l'art de bâtir à Byzance montre les limites de son approche originale quand il ne maîtrise plus les sources sociales ou parce que celles-ci lui font défaut ou tout simplement qu'elles ne sont pas encore exploitables à son époque. Cela n'a pas empêché la réception de son œuvre.

La réception de l'œuvre de Choisy par les sciences sociales

Comment l'œuvre de Choisy a-t-elle été reçue par les historiens et les juristes? Si son travail a été scrupuleusement analysé, disséqué et critiqué, ses contemporains l'ont-ils finalement compris? Il est une chose de démontrer les erreurs d'interprétation qu'un auteur peut avoir commises, de souligner ses omissions, de regretter certaines de ses digressions, ou même au contraire d'en encenser la démarche savante, l'analyse saisissante des sources, mais il est une tout autre chose

que de comprendre l'essence de la démarche de l'auteur, sa nouveauté et sa perspicacité. Tel ont été les enjeux de la critique à propos de Choisy.

Le reproche indirect de ne pas appartenir au sérail des savants

Le regard des milieux juridiques et plus particulièrement de l'histoire du droit sur Choisy n'est pas négligeable, même s'il n'est pas cité là où il devrait l'être. Il aurait fallu pour être péremptoire interroger un nombre de sources juridiques suffisamment nombreuses et représentatives d'une discipline en pleine expansion en cette fin du XIXe et au XXe siècle. Tenons-nous en à des passages découverts çà et là au gré de nos lectures. D'abord force est de constater que les ouvrages de Choisy n'ont pas été commentés dans la revue principale d'histoire du droit de l'époque: *la revue historique de droit français et étranger* (depuis 1851, fondé par Laboulaye, Dareste, de Rozière et Ginoulhac), pour la bonne et simple raison qu'ils n'ont pas été envoyés à ladite revue. Ce n'est pas pour autant que les juristes ne les ont pas lus.

En effet, Choisy se trouve abondamment cité dans un ouvrage que nous appellerons «relais» qui lui-même sera cité dans tous les grands ouvrages sur le sujet au XXe siècle.²⁴ Il s'agit de la monumentale *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, publiée entre 1895–1900 par Jean-Pierre Waltzing (1859–1929), professeur à l'Université de Liège. L'œuvre juridique de Choisy y est citée de nombreuses fois (Waltzing 1895–1900, 1: 19, 99, 182, 185; 2: 11, 119–121, 194, 221, 375, 428–429), rarement pour l'approuver (à propos des collèges frappés en 64 et rétablis par Clodius) ou prétendre qu'il ne détient pas la preuve de ce qu'il avance (sur le fait que les corvées des collèges municipaux n'étaient pas gratuites), le plus souvent pour le critiquer:

- à propos de la réalité de la réglementation interne des collèges considérée comme une pure conjecture;
- à propos de la division du travail selon des catégories très marquées comme les centuries et les décuries, considérée comme de l'imagination pure;
- à propos de l'organisation interne du collège qui mettait l'ensemble des ouvriers sous la direction de l'un d'entre eux qui jouait le rôle d'un entrepreneur, à l'instar de ce qui se développera au Moyen-Age, considérée comme une conjecture («Nous craignons qu'il ne se soit laissé abusé par le souvenir de celles-ci»), même si des avis contraires ont été avancées;
- à propos de la vision erronée de l'économie et en particulier de la monnaie chez les Romains que Choisy prétend être vue comme une complication inutile alors qu'il faudrait replacer l'histoire romaine dans son contexte historique et économique, en particulier la rareté de l'argent pour l'exiger des contribuables;

- «Choisy se trompe aussi, avec beaucoup d'autres, en attribuant à Hadrien la transformation des collèges d'ouvriers occupés à la bâtisse» en raison d'une mauvaise interprétation d'une citation d'Aurelius Victor. Ses hypothèses sont qualifiées d'«aventureuse»;
- Choisy va trop loin en voulant entrer dans les détails. Les passages qu'il cite sont mal interprétés et n'ont aucun rapport avec les *fabri*; à propos des revenus des fonds dotaux consacrés au service dont Choisy «cru» qu'ils étaient partagés entre les membres et devenaient même transmissibles par voie d'hérédité.

Après une telle descente aux enfers, il apparaît alors inévitable que les ouvrages de Choisy ne soient plus cités par les historiens du droit. Sur le sujet traité, l'ouvrage «relais» sera uniquement mentionné avec ceux qui demeurent des classiques. Emile Chénon, pourtant polytechnicien comme Choisy, renvoie, sur la question des *collegiati*, à l'ouvrage de Serigny que Choisy cite lui-même et à des recueils d'inscriptions. Il mentionne également l'ouvrage de Paul Fournier (*Les collèges industriels à Rome*, Paris, 1878) inconnu de Choisy (Chénon 1925, 60, note 9). Si l'on se réfère aux ouvrages strictement de droit romain, Choisy n'est toujours pas mentionné. Le *Manuel élémentaire* de Paul Frédéric Girard renvoie quant à l'étude des personnes morales que sont les collèges d'ouvriers à l'ouvrage premier de Mommsen (*De collegiis et sodaliciis Romanorum*, 1843) cité par Choisy et à celui «relais» de Waltzing qui cite Choisy (Girard 1901, 232, note 2). Raymond Monnier renouvelle la bibliographie avec les travaux récents entre autres de Saleilles, *De la personnalité juridique*, 1910; G. Le Bras, *Les fondations privées du Haut-Empire*, *Studi Riccobono*, III, 1933, 23–67; F. M. de Robertis, *Contributi alla storia della corporazioni*, 1934. Choisy est oublié (Monnier 1947, I 336–340). F. Schultz quant à lui donne une bibliographie très complète et mise à jour sur le sujet sans mentionner Choisy mais en visant à nouveau le «relais» Waltzing (Schultz 1954, 86–102). Finalement incompris, Choisy fut ignoré par ceux-là même dont ils auraient sollicité la discipline.

Charles Ernest Beulé (1826–1874) savant archéologue contemporain lui consacre un long article en deux livraisons du *Journal des savants* (février et avril 1874). Il réserve la seconde partie de son article à la fraction du livre de Choisy qui nous intéresse et qui mérite d'après lui «un examen spécial». C'est dire l'importance qu'il lui a trouvé. Cependant son propos est en réalité assez critique et décevant. Il estime que Choisy fait un «résumé très consciencieux et très bien présenté» de ce qui existe déjà dans la littérature. Il prétend que «Choisy va trop loin lorsqu'il compare l'ouvrier à un fonctionnaire de l'autorité centrale». Enfin, il regrette que Choisy n'ait point constaté avec rectitude les inscriptions sur le sujet bien qu'elles fussent brèves. Il donne à ce propos connaissance des

nouvelles inscriptions qui bien interprétées auraient apportées plus de savoir, mais sur une question qui intéresse davantage la société romaine que l'art de bâtir. En définitive Beulé n'a pas compris l'intérêt de la démarche et la véritable découverte de Choisy que même César Daly avait soulignée dans sa présentation de l'ouvrage en introduction d'une nouvelle série de sa *Revue générale de l'architecture et des travaux publics* (1874, col. 142–144) soulignant ici l'économie, là le côté savant de l'ouvrage.

Enfin nous avons relevé une brève notice de recension dans la contre-révolutionnaire *Revue catholique des institutions et du droit* —au centre de laquelle la question sociale est âprement débattue²⁵— par un certain Ennemond Perier, docteur en droit, avocat à la cour de Grenoble. Ce dernier signale «les remarquables recherches de l'auteur au point de vue des institutions, à savoir les corporations d'ouvriers qui avaient à Rome leur existence légale et se trouvaient à la disposition de l'autorité en cas de danger public. Comme toujours, la politique, ou plutôt les questions sociales, furent agitées dans ces associations, et les empereurs romains durent les soumettre à des règles sévères» (Perier 1874, 2: 368). On remarque que les propos retenus sont bien loin de la démarche de Choisy et de son apport principal qui avant tout liaient la structure de la société romaine à l'organisation des chantiers de construction. Cependant, l'ouvrage de Choisy relève d'une fonction nationaliste car il «a été remarqué à [l'exposition universelle de] Vienne. C'est là un titre d'honneur pour son auteur et pour la France». Nous sommes encore à quelques années de la première défaite française contre l'Allemagne. Toute proportion gardée, peut-être que l'ouvrage de Choisy apparût comme la revanche française dans la lignée de l'école historique du droit «savignienne» dans le cadre de la querelle des codifications allemandes au XIXe siècle (Jouanjan 2007, 571–578)?

L'inventeur d'une méthode comparative géniale et utile

Paul Hubert-Valleroux, suite à la présentation d'Auguste Choisy de son étude sur les corporations ouvrières à Rome devant la société de législation comparée, société savante mais également partenaire du réseau de diffusion des sciences humaines et sociales, relève «qu'il existe? une similitude réelle entre les corporations ouvrières de Rome à leur début et celles qui sont actuellement en voie de formation» en France (Hubert-Valleroux 1873, 102). Il faut préciser que ce juriste (1845–1922) est à même d'apprécier le travail de Choisy. Avocat en 1866, il soutient en 1869 une thèse de doctorat sur un sujet «audacieux» (Halperin 2007c, 412) très proche de celui de Choisy «les sociétés particulières en droit romain et les associations ouvrières en droit français». Avocat à la cour, il s'engage dans le mouvement des associations catholiques (il participe à la *Revue catholique du droit et des institutions*), de la réforme sociale de Le Play et des coopératives. Il

appartient à la très leplaysienne *Société d'économie sociale* dès 1887 et en devient administrateur en 1891. Il publie très régulièrement à partir de 1890 jusqu'à sa mort dans *La Réforme sociale*. Sa bibliographie porte principalement sur cette question sociale.²⁶ Il fait figure de pionnier en publiant, sous le titre *Le contrat de travail* (1895), une défense de la liberté contractuelle dirigée contre l'oppression collective des syndicats et la législation de la Troisième République. Il accuse cette dernière d'être systématiquement hostile aux patrons, tout en se ralliant à la théorie du risque professionnel de Jean-Jacques-Emile Cheysson (1836–1910) qui avec les mêmes études que Choisy (ingénieur X-Pont) finira par devenir adepte de la monographie sociale leplaysienne pour défendre l'idée de la responsabilité des patrons en matière de risque professionnel et doit être considéré comme un des précurseurs de la loi de 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail, même s'il préconisait un système unissant les sociétés de secours mutuel et les compagnies d'assurances privées (Halperin 2007b, 189). Hubert-Valleroux se sert du travail de Choisy pour préconiser une revalorisation libérale à la romaine des associations ouvrières: «[la] situation légale [des sociétés ouvrières] est, donc, moins bonne que celles des corporations romaines» (Hubert-Valleroux 1873, 103). Même s'il reconnaît les abus de l'Ancien Régime, il réclame cette liberté d'obtenir la «précieuse qualité de personnes civiles» tant pour les associations d'ouvriers, que pour celles de «capitalistes». Il dépasse là le propos de Choisy en souhaitant une comparaison avec l'Angleterre qui sur ce terrain serait plus probante. Sa position est à l'égard du travail de Choisy intéressante car si visiblement Hubert-Valleroux ne concrétise pas la méthode de Choisy dans le parallèle que celui-ci dresse avec l'histoire constructive, il préconise néanmoins qu'elle peut apporter à titre comparatif des solutions politiques innovantes. De là à reconnaître l'innovation dynamique de la comparaison historique, il n'y a qu'un pas!

Une seule recension à notre connaissance sur cet ouvrage, rédigée par un juriste, paraît dans une revue savante mais qui n'a rien de juridique en apparence, la *Revue critique d'histoire et de littérature*. Son auteur est un historien du droit réputé. Exupère Caillemer (1837–1913) reçu premier à l'agrégation de droit en 1862, professeur titulaire dès 1864 à Grenoble, devient professeur et doyen de la nouvelle faculté de droit de Lyon en 1875 et sera membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Bien que spécialiste de droit grec, il se montre «un interprète scrupuleux des textes et un bon connaisseur de la littérature allemande» (Halperin 2007a, 153). Dans l'analyse qu'il fait du travail de Choisy, il regrette d'emblée les manques bibliographiques: «Les corporations ouvrières des Romains ont été depuis plus d'un siècle l'objet d'études approfondies, et l'énumération donnée par M. Choisy des ouvrages spéciaux sur ce sujet est loin d'être complète. Parmi les monographies qu'il a omises, nous signalerons comme méri-

tant une place exceptionnelle l'œuvre tr s consid rable de l'illustre philosophe Charles-Christian-Fr d ric Krause: *Die drei aeltesten Kunstskunden der Freimaurerbr uderschaft*²⁷, et le m moire de Platner: *De collegiis opificum*.» (Caillemer 1874, 354–357) Il s'agit d'une *disputatio* d'Edward Platner, paru   Leipzig en 1809. En dehors de ces omissions, l'auteur critique Choisy dans la premi re partie de son compte-rendu sur le raccourci qui lui a fait oublier certains faits importants et en particulier l'absence de la distinction fondamentale entre les coll ges form s avec l'autorisation de l'Etat, ceux que prot geait la loi des XII tables et les coll ges illicites dont le gouvernement tol rait quelquefois l'existence mais qui faisaient courir des dangers   l'Etat   travers le maintien de l'ordre public. Les corporations d'ouvriers faisaient parti de la premi re cat gorie (*collegia antiqua et legitima*) et ne subirent pas les mesures rigoureuses de celles de la deuxi me cat gorie (*collegia contra leges*) contrairement   ce que pr tend Choisy.

En dehors de cela et jusqu'  la fin de son compte-rendu, il ne tarit pas d' loges sur l'habilet  avec laquelle Choisy expose l'organisation complexe des coll ges ouvriers sous Hadrien, «mettant   contribution les historiens, les recueils de lois et les monuments lapidaires». Les coll ges d'ouvriers durent travailler pour l'Etat   charge pour eux de recevoir des compensations. Quant   la division du travail sur les chantiers municipaux, elle se traduit   la lecture des monuments eux-m mes comme l'a d montr  astucieusement Choisy. De la r gularit  des constructions via leur uniformit  d coulant du contr le exerc  par l'Etat, les m thodes vont se figer et provoquer une r action de la part des ouvriers cherchant    chapper au poids d'obligations de plus en plus couteuses. L'organisation juridique et sociale des corporations romaines expliquent ainsi le d clin de leur architecture. Reprenant sa sp cialit  d' tude de la Gr ce, Caillemer se refuse   reprocher   Choisy de ne pas s' tre appesanti sur le syst me ath nien car les corporations grecques se sont form es sous l'influence de Rome au lieu de na tre dans leur pays. Exup re Caillemer est celui qui comprit le mieux Choisy.

Chez les historiens de l'art, Choisy remporte, semble-t-il, un franc succ s. M me son explication sociale des constructions romaines est reprise   l' tranger, d s 1909 alors que la premi re  dition espagnole de son *Histoire de l'architecture* ne date que de 1944 (Puig y Cadafalch, de Falguera et Goday y Casals 1909, I: 33–35).

* * *

Si Auguste Choisy essaie de comprendre l'histoire de la construction   partir d'un usage savant et mesur  des sciences humaines et sociales, il est conforme aux id es de son temps puisque la question sociale y  tait incontournable.

D'ailleurs, était-il pour autant leplaysien? Si l'on peut avancer avec une quasi-certitude que Choisy n'est pas un véritable leplaysien au sens défini par la revue *Les Etudes sociales* en 2002,²⁸ il faut bien reconnaître que la méthode de Choisy basée sur la recherche de l'organisation sociale du travail dans le secteur des travaux publics, de la gestion administrative des réalisations de chantiers (Napoli 2002, 39–65), de l'histoire du droit des corporations ouvrières²⁹ (Poumarède 2002, 119–135), voire des monographies ouvrières³⁰ ne pouvait que séduire les leplaysiens et n'ont pas manqué de le faire.³¹ D'ailleurs les leplaysiens ne forment-ils pas une nébuleuse difficile à cerner (Audren 2002, 175–213)? Un des architectes ayant rejoint ce mouvement reconnaîtra sa dette à l'égard de «l'ingénieur Choisy dont l'*Histoire de l'architecture* (1899) a contribué à la formation de sa génération proposant une approche matérialiste et évolutionniste de l'architecture qui prend en compte une ensemble de données (géographiques, économiques, techniques, sociales, etc.)» (Bruant 2002–2003, 32). Il s'agit de Donat Alfred Agache. Comment ne pas rapprocher l'*Histoire sociale des beaux-arts* renouvelée par les sciences sociales de Donat Alfred Agache et les arts de bâtir dans les différentes civilisations éclairés par le statut social des ouvriers de Choisy?³²

Que reste-t-il de la personnalité de Choisy aujourd'hui? Chez les historiens du droit, il demeure une figure que l'on associe au célèbre historien du droit Rodolphe Dareste (1824–1911) (Clère, 2007a, 231–232). Le philologue helléniste Bernard Haussoulier³³ (1852–1926) qui les a connus tous les deux les rapproche dans un article qu'il publia en 1918 dans la *revue historique de droit français et étranger*, celle là même que contribua à créer Rodolphe Dareste avec Edouard de Laboulay en 1855. Analysant «Rodolphe Dareste et les études de droit grec en France», il écrit à propos des tables analytiques des *Plaidoyers civils de Démosthène* que Dareste traduit en 1875 (2 vol.) qu'«elles ont servi de modèle à un autre traducteur, que je rapprocherai plus loin encore de Dareste, Auguste Choisy. Avant de traduire Vitruve, Choisy avait traduit et commenté d'importantes et difficiles inscriptions architectoniques grecques (*Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*, Paris, 1884). L'exemple de Dareste, qu'il avait rencontré à l'Association pour l'encouragement des études grecques et qu'ils fréquentaient, le décida à terminer son volume par les Principaux éléments d'un vocabulaire technique fournis par les inscriptions (p. 229–230). Il y a là toute une journée d'explications justes et nouvelles qu'il faudra produire au grand jour et consacrer en les insérant dans le premier dictionnaire grec-français à venir ou dans une nouvelle édition du Bailly. Choisy et Dareste ont enrichi le trésor commun» (Haussoulier 1918, 22–23). De là à imaginer que nous venons de trouver sans doute le chaînon juridique manquant qui liait Choisy à la science juridique, il n'y a qu'un pas qu'on ne saurait franchir.

Il faut en convenir. Choisy est oubli  des juristes aujourd'hui. Pourtant lui-m me aurait pu  viter cette injustice s'il avait envisag  le concept du travail sous l'angle du statut individuel du travailleur esclave ou homme libre salari . L'historien du droit L on-Robert M nager (1925–1993), qui avait mis en chantier un ouvrage sur *La condition ouvri re dans l'Antiquit  romaine* et dont nous connaissons les grandes lignes par une publication posthume de ses  l ves devenus ses coll gues,³⁴ nous en apporte la preuve. Le texte a malheureusement perdu une grande partie de son appareil critique. L'auteur envisageait de consacrer son travail   la longue histoire des humili s: les premi res violences d'Etat l gitim s: l'esclavagisme (VIIe s. avant J.-C.) qu'il divisait en deux grandes parties: «1. Le probl me du nombre? 2. La condition ouvri re (dont le statut juridique   Rome a  t  d fini d'apr s celui des esclaves)». Dans son texte inachev  qui est pr sent  par Norbert Rouland, une section est consacr e   «L'enrichissement public et les premiers grands travaux» (M nager 1999, 56–58). Apr s une analyse chiffr e de l' conomie  dilitaire, l'auteur interroge le champ de recherche de Choisy dans un long passage qui m rite d' tre cit  dans son int gralit : «Ce grandiose effort  dilitaire poursuivi tout au long du IIe si cle avant J.-C. n'a pu  tre produit qu'en recourant   une main d' uvre d'autant plus importante que, si l'on se r f re aux entreprises dont nous connaissons la dur e de r alisation, les travaux ont  t  men s avec une grande c l rit . – Il est douteux que pour faire face   ces constructions multipli es qui, bien qu'  un degr  moindre, mobilisaient aussi de nombreux centres de la P ninsule, on ait pu trouver un nombre suffisant d'artisans sp cialis es. N cessit  fut donc de modifier les techniques traditionnelles de construction pour satisfaire   la demande pressante d'ouvrages nombreux avec le peu de personnel qualifi  dont les entrepreneurs disposaient. Ce n'est pas un hasard si c'est au d but du IIe si cle qu'apparaissent les premiers murs en *opus caementicium* qui r clamaient le minimum de savoir-faire: la face ext rieure y  tait compos e par un coffrage de bois; entre les deux on jetait des moellons et des cailloux noy s dans le ciment. La m thode  tait hell nistique, mais sa mise en  uvre sur une grande  chelle fut indiscutablement romaine: «un grand nombre d'ouvriers peu ou pas sp cialis s, un mat riau  conomique n'exigeant aucune pr paration, la possibilit  de r employer ind finiment les grosses quantit s de planches n cessaires au coffrage, autant d' l ments qui expliquent le recours   ce mode de construction dans un contexte social o  les commanditaires appartiennent   une caste de grands propri taires fonciers dont les terrains fournissent ais ment les pierres et le bois et o  les ex cutants proviennent des masses urbaines, serviles ou prol tari s s».³⁵ Beaucoup plus que dans les exploitations fonci res, l'utilisation de la main d' uvre servile  tait ainsi rentabilis e au maximum par un progr s technique r alis  gr ce   eux, mais   leurs d pens» (M nager 1999, 57–58). Qu'aurait pu  crire Jean-Robert M nager si Choisy n'avait pas  t  oubli ?

Que reste-t-il de la pensée de Choisy aujourd'hui? Malgré l'oubli dont elle a fait l'objet, elle a tracé un chemin fructueux. Il existe désormais un renouveau de la démarche de Choisy qui consiste à résoudre une question constructive en s'interrogeant sur l'organisation sociale de la population ou de la communauté d'individus au milieu de laquelle se déroule l'activité constructive dont il est question. Par exemple, en histoire de l'architecture coloniale sud américaine, il est une idée reçue selon laquelle si tant de programmes constructifs ont été menés à leurs termes, il est incontestable que la main d'œuvre indigène abondante y est pour quelque chose, laissant aux maîtres colons, espagnols ou européens le soin de régler la conception et le contrôle des bâtiments. Mais l'étude de sources juridiques comme les archives notariales, les registres municipaux et les archives judiciaires permettent de contredire de telles conclusions en attribuant aux natifs ou indigènes un rôle déterminant tant dans le domaine du travail manuel que dans celui du travail intellectuel. Les indiens n'ont pas uniquement contribué aux travaux de force, mais ont également joué le rôle déterminant d'architecte et toute l'activité du bâtiment s'est en réalité déroulée sous leur entier contrôle. Susan Verdi Webster a récemment démontré que lors de la construction de Quito, capitale de l'Équateur, durant la longue période d'apogée de sa construction (1580–1720), l'absence de corporations organisées et de contrats d'apprentissage des métiers du bâtiment permet de déduire le rôle fondamental des natifs tant dans la conception que dans la réalisation des bâtisses, et cela pour deux raisons: d'une part, l'organisation du système de la corvée obligatoire (la «mita») et d'un service de groupe rémunéré («yanaconas») hérité des Incas; d'autre part, le fait que les natifs se sont spécialisés dans certains domaines professionnels ce qui a permis l'existence d'une compétence incontestable chez les indigènes reconnue de tous. Ces conclusions ont permis également de comprendre pourquoi les activités de travail étaient contrôlées uniquement par des indigènes et non pas par des colons, comme on aurait pu le penser dans un système colonial. Les indiens se sont finalement organisés hiérarchiquement à l'instar de ce qui se passait en Europe en corporations³⁶ (Verdi Webster 2009, 10–29).

Il en est de même avec les travaux sur le thème des formes de propriétés. «Les éléments qui exercent une contrainte sur la forme des édifices sont nombreux, qu'il s'agisse des fonctions économiques, sociales et symboliques attachés aux immeubles, des matériaux et des modes de construction, des conceptions artistiques, des règlements publics ou de la fiscalité. Dans cet article on s'intéressera à la dimension juridique.» Ainsi une jeune historienne de l'économie, Michela Barbot, introduit-elle sa contribution au Premier congrès francophone d'histoire de la construction (Barbot 2010) dans la pure tradition de Choisy. Et nous pourrions multiplier les exemples!

Auguste Choisy fut bien l'instigateur d'une démarche intellectuelle de pensée originale, fructueuse que certains ont voulu lui reconnaître et que d'autres ont préféré oublier. Pourtant celle-ci était si évidente car géniale et universelle que d'autres n'ont pas eu trop de mal à la ressusciter.

Notes

1. Pour Rome, il remercie l'École des Ponts de son aide (Choisy 1873, 4).
2. Voir la remarque selon laquelle les auteurs, comme Pline, Frontin, sur l'agriculture ou l'art militaire ne donnent que fort peu de détails sur les processus constructifs; d'ailleurs il constate que les sources écrites sont éparées, incomplètes (Choisy 1873, 188).
3. L'étude sur les corporations ouvrières dans l'Empire romain sera pré-publiée dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* au premier trimestre 1873 avant de constituer sans modification le chapitre II de la troisième partie intitulée «Essai historique sur l'art de bâtir» de son ouvrage *L'art de bâtir chez les Romains* qu'il publiera la même année (Choisy 1873, 187–211).
4. On pourrait y ajouter les considérations de Choisy sur l'asservissement des collèges d'ouvriers comme étant la «conséquence d'un système économique évidemment vicieux» (Choisy 1873, 196); ou le «système économique fondé sur le mépris des droits individuels et des libertés privées» (Choisy 1873, 211). Voir également (Choisy 1869). Sur l'usage de l'économie par Choisy, nous renvoyons à la contribution de Lynne Lancaster publiée dans cet ouvrage.
5. Voir les travaux de Victor Mortet et Paul Deschamps, Gustave Fagniez, Henri Stein, Camille Enlart, Emile Martin Sain-Léon, Emile Levasseur, Georges Espinas, François Olivier-Martin et Emile Coornaert.
6. Voir sa notice dans Robert et Cougny (1889) et Breton 1992, 29–31.
7. Je ne suis pas convaincu que Choisy ait subi l'influence d'Hyppolite Taine à l'exception de la contribution de ce dernier à la dimension scientifique de l'histoire et que l'on retrouve dans le choix des sources, leur analyse et leur mise en relation (*Introduction à l'étude de l'histoire expérimentale*, 1866), mais pas dans les perspectives environnementalistes qu'il développera plus tard et qui influenceront ses élèves comme Agache mais dont ce dernier dénotera l'absence de prise de conscience des composantes sociales dans leur ensemble (Bruant, 1994, 104).
8. Il connaît l'allemand comme obligatoire dans l'enseignement qu'il a suivi, mais aussi le grec et le latin. Sur la naissance de l'érudition en histoire et en droit, lire Barret-Kriegel 1988).
9. Les ouvrages d'histoire du droit du travail sont récents.
10. La société de législation comparée, fondée en 1869 par Edouard de Laboulaye, historien du droit et professeur de législation comparée au Collège de France, regroupe des universitaires, magistrats avocats notaires et juristes d'entreprises français et étrangers.
11. Cette étude est incluse *in-extenso* —à l'exception de sa page introductive— dans *L'art de bâtir chez les Romains* (Choisy 1873b, 187–213) et est résumé en deux pages dans son *Histoire de l'architecture* (Choisy 1899, 1–611–612).
12. Choisy pense ici aux découvertes des sources de droit romain qui ont émaillé le XIX^e siècle et sans doute au *Traité* de Philon (Choisy 1873c).

13. Voir la 2^e partie du cours photocopie portant «Résumé des conférences sur le droit administratif faites par M. L. Aucoc, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, 1865–1866», le livre IIe traitant des «règles relatives à l'exécution des travaux publics» subdivisé en 3 titres: «Des travaux des Ponts et Chaussées du point de vue des finances publiques»; «Du mode d'exécution des travaux publics, ou des rapports de l'Etat avec les entrepreneurs, concessionnaires de travaux publics»; «Des rapports de l'administration avec les propriétaires à l'occasion des travaux publics» (Merci à Joël Sakarovitch de m'avoir transmis cette information).
14. Thierry Mandoul (2008, 266–267) nous rappelle que ce concept élaboré par Adam Smith en 1776 est revisité successivement par, entre autres, Saint-Simon, Karl Marx et Frédéric W. Taylor.
15. Voir les travaux d'Arnold Esch.
16. Comme par exemple, le droit de vote parmi la première classe de citoyen, l'exercice du statut de soldat sans porter les armes, mais surtout l'exemption de toutes charges publiques (point de corvées), l'exemption de toutes fonctions municipales (service militaire) et de tous les impôts extraordinaires, plus une dotation de terres transmissibles par héritage, plus un salaire en nature de fonction consolatrice.
17. Nous omettons volontairement ces récits de voyages qui sont d'une autre facture et d'un autre genre.
18. Anatole Bailly (1833–1911), helléniste, auteur du célèbre *Dictionnaire grec-français* (1895).
19. «Pour cette études des marques lapidaires, et pour toutes les questions historiques qui font l'objet de chapitre, j'ai dû souvent recourir aux bienveillants conseils de M. Egger. Mentionner un à un les renseignements dont je lui suis redevable, serait sans cesse rappeler le souvenir de son inépuisable obligeance.»
20. Orelli, *Inscriptionum latinarum collectio*, Torino, 1836.
21. *Opifex, icis*: artiste, artisan.
22. Comme l'absence de contrepartie du travail en jouissance de «fonds dotaux», l'absence d'hérédité des servitudes des collèges.
23. Comme par exemple, les immunités et privilèges des artisans, l'usage de l'armée comme fournisseur de main d'œuvre.
24. Levasseur [1867] 1900; Saint-Léon 1941.
25. Voir par exemple l'article de L. Letocart, ancien élève de l'Ecole polytechnique (1874–1874, 4: 277–282); sur cette revue, Fillion 2001, 199–218.
26. *Des sociétés coopératives et de leur situation légale en France*, Paris, 1869; *De la situation légale des ouvriers en Angleterre*, Paris, 1876; *Les associations professionnelles*, Paris, 1879; *Etudes sur les diverses législations qui règlent le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie*, Paris, 1880, *Les associations coopératives en France et à l'Etranger*, Paris 1885; *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'Etranger*, Paris 1885; ce deux derniers ouvrages ayant été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques.
27. En note E. Caillemer précise: «cet ouvrage, qui semble inconnu à la plupart des historiens —et non des juristes—, a eu deux éditions. La deuxième, en deux volumes in-8°, avec planches, a paru à Dresde en 1820–1821».
28. Frédéric Audren et Antoine Savoye, à l'occasion de la constitution d'un index des juristes leplaysiens, avaient retenue comme critères, «soit occuper une fonction de responsabilité et de direction dans les institutions leplaysiennes; soit le fait de participer

- à des groupements ou émanations du mouvement leplaysien; soit enfin le fait de collaborer aux activités scientifiques du mouvement leplaysien» (*Les Etudes sociales*, 2002, n° 135–136, p. 215–216).
29. Comme Charles de Ribbe avec *Les corporations ouvrières de l'Ancien Régime de la Provence*, Aix, 1865, ou Frédéric Le Play avec *L'organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue*, Tours, 1870.
 30. Voir sur ce thème, *Les Etudes sociales*, n° 131–132, 2000.
 31. Voir ci-dessus la critique de Paul Hubert-Valleroux.
 32. Voir le tableau des répercussions sociales sur l'Art en Egypte, 1907, extrait de la *Réforme sociale*, 1907, p. 259, d'après Bruant 1994, 108.
 33. Membre de l'Ecole française d'Athènes, directeur à l'Ecole pratique des hautes études et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
 34. Christian Bruschi, Jean-François Bregi et Norbert Rouland.
 35. Nous avons retrouvé l'origine de la citation interne. Elle est extraite de Pierre Gros, *Architecture et société à Rome et en Italie centro-méridionale aux deux derniers siècles de la République*, Bruxelles, volume 156 de Collection Latomus, 1978, p. 15.
 36. Voir également les trois ateliers sur le thème de l'influence italienne dans l'art et l'architecture de l'Amérique latine coloniale qui doivent avoir lieu à la *Renaissance Society of America* le 8 avril 2010 à Venise (<http://www.rsa.org/meetings/past.php>).

Liste des références

- Audren, Frédéric. 2002. Les mondes leplaysiens du droit (1855–1914) ou l'art et la manière d'être un juriste leplaysien. *Les Etudes sociales*. n° 135–136, 175–213.
- Bailly, Anatole. 1886. «Notice nécrologique d'Emile-Antoine Egger». *Bulletin de la société archéologique et historique de l'Orléanais*.
- Barbot, Michela. 2010. «Quand les droits charpentent les espaces. Formes architecturales et formes de la propriété à Milan du XVIe au XVIIIe siècle». In *Edifice et artifice. Histoires constructives. Recueil des textes présentés au Premier Congrès francophone d'histoire de la construction*, sous la direction de R. Carvais, A. Guillaume, V. Nègre et J. Sakarovitch. Paris. Picard.
- Barret-Kriegel, Blandine. 1988. *La défaite de l'érudition*. Paris: PUF
- Bernard, Jean-François; Bernardi, Ph. et Esposito, D. (dir.). 2008. *Il reimpiego in architettura. Recupero, trasformazione, uso*. Rome: École Française de Rome.
- Beulé, Charles Ernest. 1874. «Compte rendu de l'Art de bâtir chez les Romains, par M. Choisy, ingénieur des ponts et chaussées», 1 vol. in-fol. Avec 24 planches et des gravures insérées dans le texte. In *Journal des savants*, 73–82; 221–230.
- Breton, Yves. 1992. «L'économie politique et les mathématiques en France 1800–1940». *Histoire & Mesure*. VII-1/2: 25–52.
- Bruant, Catherine. 1994. «Un architecte à l'école d'énergie. Donat Alfred Agache, du voyage à l'engagement colonial». *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*. n° 73–74, 99–117.

- Bruant, Catherine. 2002–2003. «Donat Alfred Agache (1875–1959). L'urbanisme: une sociologie appliquée». *Eav (Enseignement, architecture, ville), Revue de l'école d'architecture de Versailles*. n° 8: 30–41.
- Burdeau, François. 2007. Notice sur «Léon Aucoc». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 23–24.
- Caillemer, Exupère. 1874. «Compte-rendu de l'Art de bâtir chez les Romains par Auguste Choisy». *Revue critique d'histoire et de littérature*. 8, XV: 354–357).
- Carvais, Robert. 2009. «Creating a Legal Field: Building Customs and Norms in Modern French Law». In K.-E. Kurrer, W. Lorenz and V. Wetzck (dir.), *Proceedings of the Third International Congress on Construction History*. 321–328.
- Carvais, Robert. 2010. «Pour une préhistoire du droit du travail avant la Révolution». In *L'organisation du travail en Egypte ancienne et en Mésopotamie*, sous la direction de B. Menu. Le Caire: Institut français d'archéologie orientale. 11–35.
- Chénon, Emile. 1925. *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Recueil Sirey.
- Choisy, Auguste. 1869. «L'économie dans la construction romaine». *Gazette des architectes et du bâtiment*. 7: 293–295.
- Choisy, Auguste. 1873a. «Etude sur les corporations ouvrières de l'Empire romain». *Bulletin de la société de législation comparée*. 4: 29–55.
- Choisy, Auguste. 1873b. *L'art de bâtir chez les Romains*. Paris
- Choisy, Auguste. 1873c. «Note sur le Traité de Philon envisagé du point de vue de l'histoire de l'art de bâtir. Compte-rendu du Traité de fortifications de Philon de Byzance traduit pour la première fois du grec en français par M. A. de Rochas d'Aiglun, capitaine du génie, ouvrage couronné par la Société pour l'encouragement des études grecques en France». *Revue général de l'architecture et des travaux publics*. 30: col. 72–79.
- Choisy, Auguste. 1874. «L'architecte chez les Romains». Compte-rendu de l'ouvrage de Carlo Promis, *Gli architetti e l'architettura presso i Romani*, memoria di Carlo Promis, letta ed approvata nell'adunanza del 23 marzo 1871: Mem. Della R. Accademia delle scienze di Torino, serie II, t. XXVII, Classe di scienze morali, storiche e filologiche, Torino, stamperia Reale, 1873, gr. In-4°. *Revue archéologique*. 2: 260–267.
- Choisy, Auguste. 1883. *L'art de bâtir chez les Byzantins*. Paris.
- Choisy, Auguste. 1883. *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*. Paris.
- Choisy, Auguste. 1899. *Histoire de l'architecture*. Paris. 2 vol.
- Choisy, Auguste. 1914. *L'art de bâtir chez les Egyptiens*. Paris
- Clark, Terry Nichols. 1973. *Prophets and Patrons: The French University and the Emergence of the Social Sciences*, Cambridge (Mass). Harvard University Press: 1973 (c.-r. M. Agulhon, *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 1976, 31, 165–166).
- Clère, Jean-Jacques. 2007a. «Notice sur “Rodolphe-Madeleine-Cléophas Daresté de la Chavanne”». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 231–232.
- Clère, Jean-Jacques. 2007b. «Notice sur “Denis Serrigny”». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 709–710.

- Daly, César. 1874. «Compte-rendu de l'ouvrage d'A. Choisy, L'art de bâtir chez les Romains». In *Revue générale de l'architecture et des travaux publics*. col. 142–144.
- Duruy, Victor. 1843–1873. «Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des barbares». 7 vol. Paris: Librairie Hachette.
- Egger, Emile-Antoine. 1884. «Compte-rendu de l'ouvrage d'Auguste Choisy». *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque. Journal de savants*, 230–231.
- Fillion, Catherine. 2001. La *Revue catholique des institutions et du droit*. Le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873–1906). In *Elites et sociabilités au XIXe siècle. Héritages, identités*. H. Leuwers (éd.). Villeneuve d'Ascq: CRHEN-O (Université de Lille-III), 199–218.
- Gaudemet, Jean. 2003a. «Notice "Code Théodosien"». In *Dictionnaire de culture juridique*, sous la direction de D. Alland et St. Rials (dir.). Paris: PUF, 216–219.
- Gaudemet, Jean. 2003b. «Notice "Corpus juris civilis"». In *Dictionnaire de culture juridique*, sous la direction de D. Alland et St. Rials (dir.). Paris: PUF, 299–304.
- Girard, Paul Frédéric. [1895] 1901. *Manuel élémentaire de droit romain*. Paris. 3^{ème} édition.
- Halperin, Jean-Louis. 2000. «L'histoire du droit constitué en discipline: consécration ou repli identitaire?». *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*. 4: 9–32
- Halperin, Jean-Louis. 2003. «Notice "Histoire du droit"». In *Dictionnaire de culture juridique*, sous la direction de D. Alland et St. Rials (dir.). Paris: PUF, 783–787.
- Halperin, Jean-Louis. 2007a. «Notice sur "Exupère Caillemer"». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 153.
- Halperin, Jean-Louis. 2007b. «Notice sur "Jean-Jacques-Emile Cheysson"». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 189.
- Halperin, Jean-Louis. 2007c. «Notice sur "Paul Hubert-Valleroux"». In *Dictionnaire historique des juristes français XIIIe-XXe siècles*, sous la direction de P. Abareyre, J.-L. Halperin et J. Krynen. Paris: PUF. 412.
- Haussoullier, Bernard. 1918. «Rodolphe Dareste et les études de droit grec en France». *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*. 42: 5–42.
- Hubert-Valleroux, Paul. 1873. «Observation sur le travail de M. Choisy». *Bulletin de la société de législation comparée*. 2: 102–103.
- Jeanton, Gabriel. 1935. «Les limites des pays de droit écrit et de droit coutumier en Bourgogne et ses relations avec les autres limites ethniques du Nord et du Midi». *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. II: 195.
- Jeanton, Gabriel. 1936. «Trois cartes ethnographiques: limite des pays de droit écrit et coutumier; limite des parlers français, d'une part, provençaux et franco-provençaux, d'autre part; limite des toits méditerranéens et des toits du Nord depuis l'Océan jusqu'au Jura et aux Alpes. Etude comparée». *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. III: 217–218.
- Jeanton, Gabriel. 1937. «Enquête sur les limites des influences septentrionales et méditerranéennes en France». *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*. IV: 168–170.

- Jouanjan, Olivier. 2003. «Notice “Ecole historique du droit, pandectisme et codification en Allemagne (XIXe siècle)”». In *Dictionnaire de culture juridique*, sous la direction de D. Alland et St. Rials (dir.). Paris: PUF. 571–578.
- Lebeau, René. 1948. «Le contraste du Nord et du Midi dans la géographie humaine du Jura Français». *Les Etudes Rhodaniennes*, vol. 23: n° 23–1–2, 93–103 (carte 101).
- Letocart, L. 1874–1875. «Les corporations ouvrières et la loi du travail», *Revue catholique des institutions et du droit*. 4: 277–282.
- Levasseur, Emile. [1867] 1900. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 2 vol.
- Mandoul, Thierry. 2008. *Entre raison et utopie. L'Histoire de l'architecture d'Auguste Choisy*. Wavres: Mardaga.
- Martin Saint-Léon, Étienne. 1941. *Histoire des corporations de métiers*, Paris: PUF.
- Ménager, Léon-Robert. 1999. «La condition ouvrière dans l'Antiquité romaine». In *Histoire institutionnelle et sociale de l'Antiquité, Mélanges Léon-Robert Ménager*, textes présentés et édités par François-Paul Blanc dans la *Revue d'histoire des institutions méditerranéennes*, C.E.R.J.E.M.A.F. / Presses universitaires de Perpignan. n° 3: 9–256
- Mommsen, Theodor. 1843. *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. Kiliae
- Monnier, Raymond. [1934] 1947. *Manuel élémentaire de droit romain*. Paris. 2 vol. 6^{ème} éd.
- Mucchielli, Laurent. 1998. *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870–1914)*. Paris: La Découverte
- Napoli, Paolo. 2002. «De Frédéric Le Play à Joseph Wilbois: les métamorphoses de la gestion administrative». *Les Etudes sociales*. n° 135–136, 39–65.
- Perier, Ennemond. 1874. «Compte-rendu de l'art de bâtir chez les Romains d'A. Choisy». *Revue catholique des institutions et du droit*. 2: 368
- Poumarède, Jacques. 2002. «Charles de Ribbe (1827–1899). L'histoire du droit au service de la cause leplaysienne». *Les Etudes sociales*. n° 135–136, 119–135.
- Puig y Cadafalch, J.; Falguera, A. de et Goday y Casals, J. 1909. *L'arquitectura románica a catalunya*. 2 vol.
- Robert et Cougny. 1889. *Dictionnaire des Parlementaires français*. Paris
- Schultz, Fritz. 1954. *Classical Roman Law*, Oxford: Clarendon Press.
- Tholozan, Olivier. 2006. «La problématique de l'histoire du droit du travail dans la Revue d'économie politique à la Belle Epoque». In *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, sous la direction de Jacques Poumarède. n° 10 sur le thème *Histoire de l'histoire du droit*. Toulouse: Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 421–429.
- Verdi Webster, Susan. 2009. «Masters of Trade. Native Artisans, Guilds, and the Construction of Colonial Quito». *The Journal of the Society of architectural historians*. 68: 1, 10–29.
- Waltzing, Jean-Pierre. 1895–1900. *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1895, 4 vol.